

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS392

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. de Lépinau et Mme Dogor-Such

-----

**ARTICLE 6**

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« de quinze jours »

les mots :

« qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement instaure un délai incompressible de quinze jours avant que le médecin ne puisse rendre sa décision sur une demande d'euthanasie. Ce délai créé un garde-fou et consacre du temps à la réflexion et à la concertation entre les deux médecins et l'auxiliaire de vie, ce qui renforce la collégialité de la décision.

Pour rappel, en Belgique, un délai d'un moi doit s'écouler entre la demande écrite du patient et l'acte d'euthanasie. Il serait donc incompréhensible qu'un médecin puisse accéder à une demande d'euthanasie le jour même ou le patient en fait la demande. Or, c'est ce que permettrait l'alinéa 12 de l'article 6, si le présent amendement n'était pas adopté.